

BGer 9C_225/2007 vom 11. März 2008

Bundesgericht, 2008-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_225_2007

FR: TF 9C_225/2007 du 11 mars 2008

IT: TF 9C_225/2007 del 11 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Le recours peut être formé notamment pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), que le Tribunal fédéral applique d'office (art. 106 al. 1 LTF), n'étant ainsi limité ni par les arguments du recourant, ni par la motivation de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140). Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées faute de quoi un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF), condition non remplie en l'espèce.

E. 2

Le litige porte sur la suppression, par voie de la reconsidération, de la rente entière basée sur une incapacité de gain de 100%, allouée à l'intimé par décision du 24 août 1998, en particulier sur le caractère manifestement erroné de cette dernière.

A cet égard, le jugement entrepris expose correctement les règles légales et la jurisprudence sur les conditions de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA ; ATF 133 V 50 consid. 4.1 p. 52), sur la notion d'invalidité et son évaluation, la valeur probante des rapports médicaux, ainsi que les exigences posées par la jurisprudence en matière de toxicomanie. Il suffit donc d'y renvoyer.

Il y a lieu de préciser que la détermination du taux d'invalidité ne saurait reposer sur la simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail de l'assuré car cela revient à déduire de manière abstraite le degré d'invalidité de l'incapacité de travail, sans tenir compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé, ce qui n'est pas admissible (ATF 114 V 281 consid. 1c p. 283 et 310 consid. 3c p. 314).

E. 3.1

Les premiers juges ont constaté que les pièces médicales au dossier antérieurement à la décision de rente du 24 août 1998 - soit les avis médicaux des docteurs L. _____ et K. _____, ainsi que les conclusions de la division de réadaptation professionnelle - attestaient d'importantes difficultés d'intégration scolaire ainsi que de troubles du comportement, d'une anxiété de fond et d'une fragilité de la personnalité de l'intimé antérieurement à la prise de toxiques. Ils ont retenu que la toxicomanie de l'assuré résultait d'une atteinte à la santé et constituait une maladie invalidante, ainsi que cela résultait de

l'expertise du docteur J. _____ du 26 septembre 2005 et de son rapport complémentaire du 24 janvier 2007. Dans la mesure où l'expertise du docteur J. _____, faite dans le cadre de la procédure de révision, a admis que la prise de toxiques était utilisée comme automédication pour une maladie préexistante à la dépendance, l'autorité cantonale en a déduit que la décision initiale n'était pas manifestement erronée.

E. 3.2

Cela est contesté par le recourant, qui fait valoir que la décision de rente du 24 août 1998 était manifestement erronée et que les conditions étaient ainsi remplies pour procéder à une reconsidération.

E. 3.3

Contrairement à l'avis des premiers juges, la décision initiale de rente du 24 août 1998 pouvait être reconsidérée, attendu qu'elle était manifestement erronée d'un point de vue formel.

En effet, la jurisprudence (ATF 114 V 281 consid. 1c déjà cité p. 283) considère qu'il n'est pas conforme à la loi de déterminer le taux d'invalidité sur une simple évaluation médico-théorique de la capacité de travail car, de ce fait, on ne tiendrait plus compte de l'incidence économique de l'atteinte à la santé.

Au cas présent, le dossier sur lequel s'est fondé l'office AI pour rendre la décision initiale ne contient aucune évaluation de la capacité résiduelle de travail de l'assuré. De plus, les éléments médicaux qui y figurent sont ou bien très anciens (rapport du docteur L. _____ du 13 octobre 1987), ou bien établis par un médecin (le docteur K. _____) qui n'a jamais vu l'intimé et qui rédige en avril 1997 un rapport sur la base du dossier médical.

E. 4

Les premiers juges n'ont pas examiné la situation initiale d'un point de vue matériel avec un plein pouvoir d'examen. Ils ont simplement retenu que la décision de rente du 24 août 1998 n'apparaissait pas manifestement erronée au regard des conclusions du docteur J. _____, qui allaient dans le même sens que les avis médicaux des docteurs L. _____ et K. _____.

Cela doit entraîner l'annulation du jugement attaqué et le renvoi de la cause à la juridiction cantonale pour qu'elle statue sur le fond avec plein pouvoir d'examen, en examinant tous les éléments matériels ayant conduit à la suppression du droit à la rente. Il lui appartient de porter une appréciation complète sur les avis médicaux figurant au dossier, notamment l'avis de l'hôpital X. _____ du 16 janvier 2006. En particulier, il convient d'examiner la possibilité d'exiger de l'assuré un traitement contre ses toxico-dépendances et les conséquences de ce traitement sur la réinsertion professionnelle dont parle l'expert J. _____.

Le Tribunal fédéral ne saurait statuer directement, attendu qu'il n'examine les faits que sous l'angle de l'inexactitude manifeste (art. 97 al. 1 LTF).

E. 5

La procédure n'est pas gratuite. L'intimé, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.